

du projet de loi visent à modifier le Code en ce qui concerne les pouvoirs des magistrats, en certaines circonstances, dans la province de Terre-Neuve. Ces articles définissent le terme "magistrat" et délimitent la compétence des magistrats ayant pouvoir particulier, aux termes de la partie XVI du Code, de juger une variété de délits avec le consentement de l'accusé, des magistrats ayant pouvoir additionnel de juger certaines catégories de délits d'une nature générale et des magistrats ayant pouvoir absolu de juger un accusé sans son consentement.

L'article 7 diffère un peu des autres articles du projet de loi. Aux termes de la loi ayant pour objet de modifier le droit statutaire et adoptée à la dernière session du Parlement, on s'en souvient, le pénitencier de Saint-Jean doit servir et de pénitencier et de prison. Afin de tirer la question au clair sous le régime de notre loi sur les pénitenciers, nous avons stipulé, par l'article 37 du chapitre 6 du statut de 1949, ce qui suit:

Nonobstant toute disposition de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers*, chapitre six des Statuts de 1939, quiconque est condamné par un tribunal dans Terre-Neuve à l'emprisonnement à perpétuité, ou à un emprisonnement à temps, d'au moins deux ans, doit être condamné à l'emprisonnement dans le pénitencier que dirige la province de Terre-Neuve dans la ville de Saint-Jean pour la détention des prisonniers...

L'article 1056 du Code criminel stipule qu'aucune personne condamnée à moins de deux ans de détention ne peut être envoyée au pénitencier. Terre-Neuve désirant, pour le moment du moins, pouvoir envoyer dans une telle institution les prisonniers, qu'ils soient condamnés à plus ou moins de deux ans d'incarcération, il est donc nécessaire de modifier l'article 1056 du Code criminel, selon lequel un "pénitencier" est un endroit où l'on peut détenir les prisonniers pendant deux ans ou plus, mais non pendant une durée inférieure. On a donc inséré dans le projet de loi l'article, portant que le mot "pénitencier" ne signifie pas, aux fins de l'article 1056 du Code criminel, le pénitencier mentionné dans l'article 37 de la loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve), dont je viens de parler. Comme je l'ai dit, il s'agit de rendre conforme l'article 1056 du Code criminel à l'article 37 de la loi modifiant le droit statutaire qui a été adoptée à la dernière session, de sorte que, pour le présent et jusqu'au moment où Terre-Neuve décidera de modifier le mode d'emprisonnement des détenus, les tribunaux puissent envoyer les coupables, quelle que soit la durée de la sentence imposée, à l'institution de Saint-Jean de Terre-Neuve.

L'honorable M. Léger: S'agit-il d'un pénitencier?

L'honorable M. Hayden: On s'en est servi à la fois comme pénitencier et comme prison; mais les modifications apportées l'an dernier, compte tenu de l'article 1056 du Code criminel, ne permettraient pas de l'utiliser aux deux fins précitées.

L'honorable M. Léger: La sentence imposant un emprisonnement de moins de deux ans mentionne-t-elle si le condamné doit aller au pénitencier ou en prison?

L'honorable M. Hayden: Si l'on adopte la modification en question, la désignation du lieu de détention importera peu; sinon, quelle que soit la formule employée par le juge lors de la condamnation, nul prisonnier devant subir une peine de moins de deux ans, ne pourra, eu égard aux dispositions de l'article 1056 du Code, être incarcéré dans un pénitencier.

L'honorable M. Léger: Ce n'est pas la même chose d'être condamné à la prison ou au pénitencier?

L'honorable M. Hayden: Certes non! c'est bien différent.

L'honorable M. Léger: Dans ce cas, il me semble que la loi devrait stipuler que toute personne condamnée à moins de deux ans d'emprisonnement devrait être envoyée à une prison et non à un pénitencier.

L'honorable M. Hayden: Vous voudriez qu'on le stipule...

L'honorable M. Léger: Dans la sentence.

L'honorable M. Hayden: Je crois que l'article 1056 du Code répond bien aux besoins. Permettez-moi de le citer.

1056. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans doit, si nulle autre place n'est formellement exprimée, être condamné à être incarcéré dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison la plus voisine de cette localité, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet.

L'honorable M. Léger: Fort bien. Mais l'expression employée est bien "autre qu'un pénitencier".

L'honorable M. Hayden: C'est exact, autrement, point ne serait nécessaire de proposer de modification. Il est interdit d'envoyer au pénitencier toute personne condamnée à moins de deux ans d'incarcération; il importe donc de modifier le texte de l'article de façon qu'un certain endroit de détention, l'institution de Saint-Jean de Terre-Neuve, puisse servir aux deux fins.